

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
COMMUNE
PONTOISE

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



PONTOISE
Ville d'Art et d'Histoire

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
(18 CHEMIN DE LA PELOUSE)**

Arrêté n° 093 /2024

Le Maire de PONTOISE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-2 et L2213-6

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment en ses articles L325-1 et R417-1,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération n° 148/19 du 19 décembre 2019 approuvant le règlement de voirie,

Vu l'arrêté du n°2023-150 portant délégation à Madame Daphné SAKAYAN, Directrice des Services Techniques de la Ville de Pontoise,

Vu la demande en date du **06/03/2024** présentée par la société ACM-TP pour le compte d'ENEDIS,

Considérant les travaux de modification de branchement électrique au droit du 18 chemin de la Pelouse à PONTOISE, il convient d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Durant la période du 25/03/2024 au 12/04/2024 inclus de 8h à 18h**, la circulation des véhicules pourra être restreinte en demi-chaussée et gérée en alternat par des hommes trafic ou feu tricolore.

ARTICLE 2 : **Durant la période du 25/03/2024 au 12/04/2024 inclus**, le stationnement des véhicules sera interdit sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation des piétons sera canalisée par un double barrièrage et basculée sur le trottoir d'en face.

ARTICLE 3 : La circulation des véhicules sera limitée à 20km/h sur la longueur des travaux.

ARTICLE 4 : L'entreprise est soumise à une obligation de résultat. Les déblais provenant des fouilles sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction, sauf dérogation des services Techniques Municipaux.

Le complément éventuel se fera par sablon et 30cm de grave ciment avec un enrobé 0/6 sur 6cm sur les trottoirs.

Réfection de la pelouse à l'identique.

RÉPUBLIQUE  FRANÇAISE

ARTICLE 5 : Les fouilles devront être protégées par plaques de répartition les jours ouvrés pour une remise en circulation en fin de journée, et remblayées à hauteur fini enrobés pour les week-ends.

ARTICLE 6 : Tout affaissement aussi minime soit-il sera repris par l'entreprise à la première demande et à ses frais. Toute fissure en limite sera convenablement pontée. Cette garantie devra courir pendant un délai de deux ans à l'issue des derniers travaux (travaux initiaux ou travaux de reprise).

ARTICLE 7 : Tout véhicule en stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 8 : L'affichage du présent arrêté sera assuré par l'entreprise en charge des travaux, **ACM TP Tél** (01 39 90 77 39), et devra être apposé aux abords du chantier 48 heures avant la date de début des travaux conformément aux dispositions applicables relatives à la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 9 : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Le **12 MARS 2024**
Pour le Maire et par délégation

- Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir

Fait à Pontoise, le **12 MARS 2024**

Directrice Des Services Techniques

Daphné SALAYAN

Arrêté n° 093 / 2024